

Informations de base	
<b>2001/0177(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques	
Modification <a href="#">2013/0136(COD)</a>	
<b>Subject</b>  3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.40.13 Industrie alimentaire 4.20.05 Législation et police sanitaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PAULSEN Marit (ELDR)	13/09/2001
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PAULSEN Marit (ELDR)	13/09/2001
	Commission pour avis précédent(e)	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2456	2002-10-14
	Agriculture et pêche	2468	2002-11-28
	Agriculture et pêche	2445	2002-07-15
	Agriculture et pêche	2528	2003-09-29
	Agriculture et pêche	2377	2001-10-23
	Agriculture et pêche	2486	2003-02-20

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/08/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0452 	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/10/2001	Débat au Conseil		
17/04/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/04/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0120/2002	
14/05/2002	Débat en plénière		
15/07/2002	Débat au Conseil		Résumé
14/10/2002	Débat au Conseil		Résumé
27/11/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0684 	Résumé
20/02/2003	Publication de la position du Conseil	14857/1/2002	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/05/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/05/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0195/2003	
19/06/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0284/2003	Résumé
29/09/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
17/11/2003	Signature de l'acte final		
17/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0177(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2013/0136(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/16239

Portail de documentation			
Parlement Européen			

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0120/2002	17/04/2002	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0195/2003	21/05/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0284/2003	19/06/2003	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05771/2003	30/01/2003	
Position du Conseil	14857/1/2002 JO C 090 15.04.2003, p. 0025-0043 E	20/02/2003	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0452 	01/08/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0684 	27/11/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0276 	07/03/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0434 	16/07/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0250 	29/05/2009	Résumé

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0191/2002 JO C 094 18.04.2002, p. 0018	20/02/2002	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R1003 JO L 170 01.07.2005, p. 0012-0017	30/06/2005	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R1091 JO L 182 13.07.2005, p. 0003-0004	12/07/2005	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1168 JO L 211 01.08.2006, p. 0004-0008	31/07/2006	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1177 JO L 212 02.08.2006, p. 0003-0005	01/08/2006	Résumé

--

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Règlement 2003/2160  
JO L 325 12.12.2003, p. 0001-0015

Résumé

# Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques

2001/0177(COD) - 30/06/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1003/2005/CE de la Commission portant application du règlement 2160/2003/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* et portant modification du règlement 2160/2003/CE.

CONTENU : En vertu du règlement 2160/2003/CE, un objectif communautaire doit être établi pour la réduction de la prévalence de tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* au niveau de la production primaire.

Aux termes du présent règlement d'application, l'objectif communautaire de réduction de *Salmonella enteritidis*, *Salmonella hadar*, *Salmonella infantis*, *Salmonella typhimurium* et *Salmonella virchow* dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* est le suivant: le pourcentage maximal de cheptels d'animaux adultes de reproduction comptant au moins 250 têtes restant positifs doit être réduit à une valeur inférieure ou égale à 1% d'ici au 31 décembre 2009. Toutefois, dans les États membres comptant moins de 100 cheptels reproducteurs, un seul cheptel d'animaux adultes de reproduction peut, au maximum, rester positif. Le programme de tests visant à vérifier si l'objectif communautaire est atteint est décrit à l'annexe. La Commission réexaminera l'objectif communautaire à la lumière des résultats de la première année d'application des programmes de contrôle nationaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2005.

# Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques

2001/0177(COD) - 15/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marit PAULSEN (ELDR, S) par 525 voix pour, 2 contre et 10 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Ces amendements ont notamment pour but d'élargir l'objectif de la réglementation proposée afin qu'elle inclue non seulement la volaille mais aussi les porcs ainsi que les moutons, les veaux et le reste du bétail abattu.

# Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques

2001/0177(COD) - 01/08/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1177/2006/CE de la Commission mettant en oeuvre le règlement 2160/2003/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles.

CONTENU : le présent règlement fixe certaines règles relatives à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins dans le cadre des programmes de contrôle nationaux adoptés conformément à l'article 6 du règlement 2160/2003/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/08/2006.

# Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques

2001/0177(COD) - 16/07/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'amendement du Parlement relatif aux résultats des analyses des coûts et avantages à fournir par la Commission lors de la définition d'objectifs communautaires, étant donné qu'il exclut toute interprétation erronée du mot "favorable" figurant dans la position commune. La Commission a explicité son intention dans une déclaration indiquant qu'elle tiendra dûment compte des résultats des analyses des coûts et avantages et des autres facteurs légitimes. Elle ne proposera pas d'objectifs qui entraîneraient des coûts disproportionnés aux avantages escomptés de l'action communautaire. La Commission a accepté l'amendement du Parlement tendant à préciser l'objectif du règlement. Elle accepte également l'amendement relatif au champ d'application des objectifs communautaires durant les périodes transitoires, ainsi que les amendements proposés à l'annexe III relative aux critères spécifiques permettant de déterminer les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique. La Commission déclare qu'en ce qui concerne l'utilisation de données sur les salmonelles humaines recueillies par le biais des systèmes communautaires de surveillance pour définir les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique, elle tiendra compte à la fois des données historiques et des tendances récentes, en fonction de ce qui convient le mieux aux circonstances.

## **Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques**

2001/0177(COD) - 14/10/2002

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base des suggestions de compromis de la présidence, acceptées par la Commission, et a noté que les délégations espagnole, portugaise, italienne et grecque n'approuvent toujours pas, à ce stade, le libellé actuel concernant la question financière. Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen approfondi de ce dossier et de faire rapport au Conseil lors de sa prochaine session en vue de parvenir à un éventuel accord politique. Le compromis de la présidence porte sur trois questions clés dont les éléments principaux sont les suivants : - champ d'application des mesures de contrôle : en ce qui concerne les cheptels reproducteurs de l'espèce Gallus gallus, l'objectif communautaire fixé pour une période transitoire de trois ans couvrira les cinq sérotypes de salmonelle les plus fréquents dans la salmonellose humaine. Pour ce qui est des poules pondeuses, des poules de chair et des dindes, les objectifs communautaires pour la période susmentionnée couvriront deux sérotypes avec une éventuelle extension à cinq sérotypes; - calendrier : les dates pour la mise en oeuvre des dispositions relatives aux contrôles sont exprimées en mois à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement; - financement : tous les coûts exposés pour la mise en oeuvre des mesures de contrôle obligatoires pourraient en principe bénéficier d'un cofinancement communautaire. Toutefois, une décision sur le niveau des ressources allouées serait prise ultérieurement.

## **Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques**

2001/0177(COD) - 31/07/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1168/2006/CE de la Commission portant application du règlement 2160/2003/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses Gallus gallus et portant modification du règlement 1003/2005/CE.

CONTENU : l'objectif communautaire visant à réduire la prévalence de *Salmonella enteritidis* et de *Salmonella typhimurium* chez les poules pondeuses adultes Gallus gallus qui est mentionné dans le règlement 2160/2003/CE est le suivant:

a) un pourcentage annuel minimal de réduction des cheptels positifs de poules pondeuses adultes égal au moins:

- i) à 10% si la prévalence était inférieure à 10% l'année précédente;
- ii) à 20% si la prévalence se situait entre 10 et 19% l'année précédente;
- iii) à 30% si la prévalence se situait entre 20 et 39% l'année précédente;
- iv) à 40% si la prévalence était de 40% ou plus l'année précédente;

ou

b) un abaissement du pourcentage maximal à 2% ou moins. Toutefois, dans les États membres comptant moins de cinquante cheptels de poules pondeuses adultes, un seul cheptel d'animaux adultes peut, au maximum, rester positif.

Le premier objectif est atteint en 2008, la surveillance commençant au début de cette même année.

Le programme de tests visant à vérifier la progression vers l'objectif communautaire est exposé en annexe du règlement.

La réalisation de l'objectif est évaluée sur la base des résultats de trois années consécutives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/08/2006. Le règlement est applicable à partir 01/08/2006.

## **Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques**

2001/0177(COD) - 19/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Marit PAULSEN (ELDR, S), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements. En ce qui concerne le règlement, l'approche relative aux salmonelles a suscité de fortes divergences au sein

de l'Union européenne. Le rapporteur a engagé des pourparlers avec la Commission et la Présidence grecque en vue d'éviter que la procédure de conciliation ne se prolonge. Il en résulte qu'un "paquet de compromis" a été présenté en plénière. Par ses amendements, le Parlement souhaite préciser que l'objectif du règlement est de faire en sorte que soient prises des mesures adaptées et efficaces pour détecter et contrôler les salmonelles et d'autres agents zoototiques à tous les stades pertinents de la production, de la transformation et de la distribution, en particulier au niveau de la production primaire, y compris dans l'alimentation animale, de manière à réduire leur prévalence et le risque qu'ils représentent pour la santé publique. Trois nouveaux éléments de la position commune ont été jugés inacceptables par la plénière à savoir l'analyse des coûts et des avantages à la lumière de laquelle la Commission proposerait des objectifs communautaires, la limitation à cinq sérotypes au maximum durant une période transitoire ainsi que l'utilisation de statistiques établies trois ans auparavant comme base de décision. Enfin, parmi les critères spécifiques pour déterminer les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique (Annexe III), il conviendrait de prendre en compte : - le mode d'infection (c'est-à-dire la présence du sérotype dans les populations d'animaux concernés et l'alimentation animale); - le degré d'aggravation de la virulence d'un sérotype, ou le fait qu'il devient plus invasif ou plus résistant aux thérapies ad hoc utilisées pour remédier aux infections chez l'homme.

## Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoototiques

2001/0177(COD) - 29/05/2009 - Document de suivi

L'objet de cette communication de la Commission est de présenter un état des lieux de la mise en œuvre des dispositions communautaires visant au contrôle des salmonelles, ainsi que les résultats obtenus depuis l'adoption du règlement (CE) n° 2160/2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoototiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire et de la directive 2003/99/CE sur la surveillance des zoonoses et des agents zoototiques. La communication traite également d'autres activités et textes législatifs communautaires ayant pour but d'assurer ou d'améliorer le contrôle des salmonelles tout au long de la chaîne alimentaire.

Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (CEPCM) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ont fait état de 151.995 cas humains de salmonellose en 2007 dans les 27 États membres de l'Union européenne (UE), soit une incidence de 31,1 par 100.000 habitants. Toutefois, il est généralement admis que le nombre de cas humains est fortement sous-estimé et que de nombreux cas ne sont pas signalés. Une partie des cas humains susmentionnés ont été détectés dans le contexte de 3.131 foyers de toxi-infection alimentaire, soit 64,5% du nombre total de foyers alimentaires d'origine connue. Les foyers de salmonellose ont touché 22.705 personnes, dont 14% ont été hospitalisées et 23 sont décédées. *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* ont été à l'origine de 95% des foyers de sérotype connu.

La communication traite de la surveillance des salmonelles chez l'homme ainsi que de la surveillance exercée sur les aliments pour animaux, les denrées alimentaires et les animaux. Elle aborde également la question du contrôle des salmonelles dans les aliments pour animaux, les populations animales et les denrées alimentaires.

Le règlement (CE) n° 2160/2003 met actuellement l'accent sur le contrôle des salmonelles dans la production primaire des volailles et des porcs. La Commission a réussi à fixer des objectifs de réduction des salmonelles dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Dans le cas des porcs uniquement, la fixation d'un objectif accuse un retard très important en raison, d'une part, de la nécessité de recueillir auprès des 27 États membres des informations comparables sur la prévalence des salmonelles et, d'autre part, de l'obligation d'effectuer une analyse des coûts et avantages. Une analyse coûts/avantages approfondie est jugée nécessaire avant la fixation d'un objectif de réduction chez les porcs, car les avis scientifiques actuels et l'expérience acquise par certains États membres ne permettent pas de fixer cet objectif.

La Commission ne s'est pas bornée à adopter des dispositions d'application du règlement (CE) n° 2160/2003 mais a aussi pris l'initiative de mesures supplémentaires nécessaires pour accroître les chances de succès de sa démarche, par exemple:

- en offrant une formation aux autorités compétentes des États membres et des pays tiers ;
- en persuadant les organisations européennes de parties intéressées de participer et de coopérer activement;
- en accordant un soutien financier aux États membres.

La lutte contre les salmonelles a aussi été intégrée dans une vaste démarche visant au contrôle des pathogènes tout au long de la chaîne alimentaire, selon l'approche «de la ferme à la fourchette» suivie par la Commission et compte tenu d'effets secondaires négatifs éventuels tels que l'augmentation de la résistance aux antimicrobiens.

La Commission a intensifié la surveillance des salmonelles afin de vérifier les résultats de ses propres efforts et de ceux des États membres en recueillant des valeurs de référence lors des études de référence, en réalisant la mise en réseau des laboratoires et en harmonisant le protocole d'échantillonnage.

Depuis l'adoption du règlement (CE) n° 2160/2003 relatif au contrôle des zoonoses, les autorités compétentes et les parties intéressées sont devenues nettement plus conscientes et motivées pour lutter contre les salmonelles, ce qui les a souvent entraînées à agir avant que les dispositions communautaires ne deviennent contraignantes. Par ailleurs, une réduction sensible pourrait être escomptée à partir de 2009 (restrictions portant sur les œufs de consommation) et à partir de 2011 (critères de sécurité alimentaire applicables à la viande de volaille).

## Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoototiques

2001/0177(COD) - 15/07/2002

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le dossier "zoonoses" sur la base du questionnaire établi par la présidence. Il a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre ses travaux en vue de permettre au Conseil de parvenir plus tard dans l'année à un accord politique sur les propositions. La présidence danoise a présenté un questionnaire, qui a recueilli un large soutien de plusieurs délégations, afin de résoudre les

questions en suspens. Sur le plan financier, une analyse coûts avantages, que la Commission fournira lorsqu'elle proposera des objectifs précis pour la lutte contre les zoonoses, et un rapport sur les questions financières sont prévus. Quant au champ d'application des mesures de contrôle, il est proposé d'établir des critères clairs dans le règlement pour définir les sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique. La présidence a également proposé un calendrier révisé pour la fixation des objectifs communautaires et l'introduction de tests en fonction des espèces animales et des stades de la chaîne alimentaire.

## **Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques**

2001/0177(COD) - 07/03/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a accepté la quasi totalité des amendements demandés par le Parlement européen en première lecture et modifié sa proposition en conséquence. Presque tous les amendements du Parlement européen inclus dans la proposition de la Commission ont été pris en compte dans la position commune. La position commune ne contient pas les amendements du Parlement européen rejetés par la Commission. Des changements supplémentaires ont été intégrés à la position commune à la suite des discussions du Conseil, au terme de la première lecture du Parlement européen. Le Parlement européen et le Conseil ont une conception similaire des principes et de la plupart des dispositions du règlement. En particulier, ils sont d'accord pour estimer que celui-ci devrait : - prévoir un cadre souple permettant d'étendre progressivement les mesures de contrôle à d'autres populations animales et agents pathogènes - couvrir, en principe, porter toutes les étapes de la chaîne alimentaire. À la lumière de ces considérations, la Commission soutient la position commune. La Commission déclare : - qu'elle ne proposera aucune mesure qui réduirait les garanties consenties à la Finlande et à la Suède lors de leur adhésion à la Communauté; - que les objectifs pour les étapes de la chaîne alimentaire qui sont ultérieures à celle de la production primaire seront généralement fixés par la procédure de comité, conformément à l'article 4 de la proposition de règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Ceux-ci compléteront les objectifs fixés pour les œufs de table et la viande de volaille dans la proposition de règlement sur le contrôle des zoonoses (qui pourront eux-mêmes être modifiés ou complétés par la procédure de comité); - que l'ordre prévu des objectifs communautaires pour les porcs peut être inversé si l'évaluation des éléments disponibles indique que cela serait plus approprié.

## **Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques**

2001/0177(COD) - 12/07/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1091/2005/CE de la Commission mettant en oeuvre le règlement 2160/2003/CE en ce qui concerne les exigences communautaires relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles.

CONTENU : la Commission a consulté l'EFSA concernant l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins pour la lutte contre les salmonelles chez les volailles. À la lumière des deux avis émis par l'EFSA à ce sujet, le présent règlement d'application dispose :

- que les antimicrobiens ne doivent pas être utilisés dans le cadre des programmes nationaux de contrôle, si ce n'est dans les cas exceptionnels visés par l'avis de l'EFSA. L'utilisation d'antimicrobiens est subordonnée à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité compétente et doit reposer, chaque fois que cela est possible, sur les résultats de prélèvements d'échantillons bactériologiques et de tests de susceptibilité ;
- que les vaccins vivants ne doivent pas être utilisés dans le cadre des programmes de contrôle nationaux, si le fabricant ne fournit pas de méthode appropriée permettant de différencier bactériologiquement les souches de salmonelles de type sauvage des souches vaccinales.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/08/2005

DATE D'APPLICATION : 01/01/2007

## **Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques**

2001/0177(COD) - 17/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : prendre des mesures adaptées et efficaces pour détecter et contrôler les salmonelles et d'autres agents zoonotiques à tous les stades pertinents de la production, de la transformation et de la distribution, en particulier au niveau de la production primaire, y compris dans l'alimentation animale, de manière à réduire leur prévalence et le risque qu'ils représentent pour la santé publique. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2160/2003/CE du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle de la salmonelle et d'autres agents zoonotiques présents dans la chaîne alimentaire. CONTENU : le "paquet zoonoses" vise à modifier et à remplacer la directive 92/117/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires. Le présent règlement sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire prévoit des mesures à mettre en oeuvre progressivement pour contrôler certains agents zoonotiques présents dans la chaîne alimentaire, avant tout au sein de certaines populations animales, mais éventuellement, si nécessaire, à d'autres stades de la chaîne alimentaire, afin de réduire les risques que ces agents représentent pour la santé publique. Le premier objectif est de contrôler les salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique au sein de catégories critiques d'animaux. Les objectifs du règlement sont les suivants : - établir progressivement des objectifs communautaires de réduction de la prévalence pour certains agents zoonotiques et appliquer les programmes nationaux de contrôle connexes; - prévoir une procédure conditionnant l'utilisation de mesures spécifiques de contrôle à des exigences ou restrictions particulières; - permettre la définition de règles régissant le commerce et les importations d'animaux vivants et d'œufs à couver; - établir des exigences spécifiques pour les populations animales concernées par les mesures de contrôle et, si nécessaire, au terme des périodes de transition. Le Conseil a approuvé à l'unanimité les amendements du parlement européen en seconde lecture concernant le règlement ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/12/2003. Le règlement est applicable à partir du 12/06/2004.

# **Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques**

2001/0177(COD) - 20/02/2003 - Position du Conseil

La position commune a été adoptée à la majorité qualifiée avec l'abstention des délégations allemande et grecque. Elle englobe l'essentiel des amendements que le Parlement a adoptés en première lecture. Il n'y a pas de divergence de vues entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en ce qui concerne les principes de base que le règlement devrait établir. Les principaux éléments de la position commune sont les suivants : - Champ d'application : la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques devrait, en principe, couvrir tous les stades de la chaîne alimentaire, y compris les aliments destinés à l'alimentation humaine et les aliments pour animaux. La position commune laisserait à la législation nationale le soin d'assurer la surveillance des zoonoses au niveau de la production primaire lorsqu'il s'agit de petites quantités; - Objectifs communautaires : le Conseil convient que : .les articles devraient contenir des informations plus détaillées sur la fixation des objectifs communautaires visant à réduire la prévalence des zoonoses et des agents zoonotiques; des objectifs devraient être fixés pour tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique dès que cela sera raisonnablement praticable; .il est opportun de prévoir des objectifs tant pour les porcs d'élevage que pour les porcs de boucherie. Le Conseil estime en revanche qu'il n'est pas encore opportun d'envisager des objectifs pour les ovins ou les veaux, ou pour d'autres bovins. En outre, la position commune clarifie la portée des objectifs communautaires. Ces derniers s'appliqueraient aux sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique. Le texte précise de quelle manière une liste de ces sérotypes de salmonelles serait établie en fixant des critères généraux et des critères spécifiques. En ce qui concerne le calendrier de mise en oeuvre des objectifs communautaires, la position commune fixe des dates relatives, liées à la date d'entrée en vigueur du règlement. Elle prévoit également un délai supplémentaire de six mois entre la fixation d'un objectif et le déclenchement de l'obligation de procéder à des essais. La position commune prévoit que la Commission fournit une analyse des coûts et avantages avant de proposer des objectifs communautaires. En ce qui concerne la mise en oeuvre des objectifs des périodes transitoires sont prévues. Chaque objectif fixé pour les volailles ne s'appliquerait, pendant les trois premières années de mise en oeuvre, qu'aux sérotypes de salmonelles les plus fréquents. La Commission ne serait pas tenue d'effectuer une analyse des coûts et avantages pendant ces périodes transitoires. Néanmoins, si la Commission devait effectuer volontairement une telle analyse, et si les conclusions le justifiaient, il serait possible d'étendre aux périodes provisoires les exigences imposées pour les volailles autres que les poules d'élevage aux cinq sérotypes les plus fréquents; - Exigences spécifiques en matière de contrôle : les mesures de contrôle spécifiques concernant les poules pondeuses devraient s'appliquer à tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique. Cependant, il serait possible d'étendre, à court terme, les mesures de contrôle spécifiques concernant les cheptels reproducteurs au-delà des deux sérotypes les plus communs. La position commune prévoit des dates relatives pour l'introduction de mesures de contrôle spécifiques. Elle précise que les modalités détaillées de vérification de la conformité à l'objectif de la viande de volaille indemne de salmonelles seraient fixées par la comitologie, au plus tard un an avant l'application de l'exigence; - Comitologie : le Conseil convient que, s'il serait possible de modifier par la comitologie les dispositions techniques des annexes, les critères régissant ces modifications devraient être définis dans les articles; - Échanges intracommunautaires : la position commune précise que les mesures spéciales concernant les salmonelles qui s'appliquent actuellement aux animaux vivants expédiés vers la Finlande et la Suède, continueront de s'appliquer après l'entrée en vigueur du règlement. En outre, comme la Commission l'a proposé, le règlement prévoit un mécanisme permettant, pendant une période de transition, d'imposer des exigences supplémentaires pour les échanges avec d'autres États membres dont les programmes de contrôle nationaux vont au-delà des exigences minimales du règlement; - Questions financières : le Conseil convient que les programmes de contrôle nationaux doivent tenir compte des implications financières des mesures de contrôle pour les exploitants des secteurs de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale. Par ailleurs, la position commune prévoit que la Commission présente un rapport sur les questions financières et, le cas échéant, fait des propositions, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement. En ce qui concerne les exigences minimales d'échantillonnage, la position commune maintiendrait l'obligation pour les exploitants du secteur alimentaire de faire prélever et analyser des échantillons, mais ne préciserait pas qui devrait supporter les coûts de ces activités. Dans un souci de transparence, les États membres devraient inclure dans leurs programmes de contrôle nationaux des informations détaillées sur toute aide financière prévue pour les exploitants du secteur de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale; - Consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments : la Commission devrait consulter l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avant de proposer des méthodes spécifiques de contrôle. La position commune exigerait également de la Commission qu'elle consulte l'EFSA avant de proposer des objectifs communautaires. Une telle consultation ne serait pas obligatoire dans tous les cas mais seulement dans les cas où la proposition de la Commission aurait des incidences importantes sur la santé publique. Il faut noter que la position commune reprend les amendements du Parlement: - assurant que les considérants sont compatibles avec les articles 1; - permettant aux États membres de désigner plus d'une autorité compétente aux fins de la directive, à condition que les autorités coopèrent entre elles et qu'elles aient un point de contact unique pour la Commission; - prévoyant que l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission surveille les programmes de contrôle des pays tiers; - concernant les contrôles communautaires. La position commune ne reprend pas les amendements: - proposant d'apporter des modifications aux considérants qui ne sont pas compatibles avec les articles ou les annexes; - proposant une déclaration politique au lieu d'une obligation légale; - raccourcissant le délai fixé pour la présentation des rapports; - étendant les programmes de contrôle nationaux aux denrées alimentaires d'origine végétale. Enfin, par rapport à la proposition initiale de la Commission, la position commune: - supprimerait la définition de "prévalence", qui est superflue puisque le règlement emploie toujours le terme d'une manière non technique pour décrire les objectifs généraux; - précisera la procédure à suivre pour l'approbation des programmes de contrôle nationaux et des programmes de contrôle des exploitants du secteur de l'alimentation humaine et de l'alimentation animale et les éléments qui doivent figurer dans les programmes de contrôle nationaux; - si cela est nécessaire pour remédier à une situation épidémiologique différente et obtenir des garanties équivalentes, permettrait de fixer, pour les pays tiers, des exigences différentes des objectifs communautaires; - prévoirait que le règlement s'appliquera six mois après son entrée en vigueur; - clarifierait les exigences minimales d'échantillonnage et les exigences spécifiques en matière de contrôle concernant les cheptels reproducteurs de volaille.

# **Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques**

2001/0177(COD) - 27/11/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou partiellement, 26 des 36 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications apportées à la proposition de règlement sont les suivantes : - participation aux contrôles des exploitants du secteur de l'alimentation animale : les amendements du Parlement impliquant l'industrie de l'alimentation animale aux côtés de celle de

l'alimentation humaine, dans les mesures de contrôle visant à lutter contre les zoonoses, sont pris en compte dans la proposition; - exclusion de la production destinée à la consommation personnelle du champ d'application : l'amendement excluant la production à usage domestique du champ d'application du règlement est introduit dans la proposition; - prise en compte des conséquences économiques dans les programmes nationaux de contrôle : la Commission a retenu l'amendement requérant des États membres qu'ils prennent en compte les coûts et bénéfices de leurs programmes nationaux de contrôle dans la définition de ces derniers, afin d'obtenir une distribution appropriée de ces coûts; - importation en provenance de pays tiers : l'amendement demandant que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) et l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) soient pleinement mis à contribution afin de vérifier que des programmes équivalents de contrôle existent dans les pays tiers, est uniquement pris en compte pour l'OAV; - objectif de réduction des salmonelles, schémas d'échantillonnage et calendrier de mise en oeuvre : les amendements visant à rendre plus stricts les objectifs de réduction des salmonelles ou à en ajouter d'autres sont en partie pris en considération dans la proposition. L'objectif pour les poules pondeuses est étendu afin de couvrir tous les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique et un nouvel objectif pour les porcins d'abattage est inséré. La possibilité d'une approche progressive pour les porcins est prévue. En revanche, la proposition du Parlement consistant à ajouter de nouveaux objectifs pour les veaux, d'autres bovins et les ovins est rejetée. L'amendement visant à modifier de toutes les 9 à toutes les 15 semaines la fréquence minimale d'échantillonnage pour les poules pondeuses est inséré. En ce qui concerne les porcs d'abattage, le schéma d'échantillonnage doit encore être précisé et il est proposé d'adopter une décision à ce sujet lorsque l'objectif de réduction des salmonelles sera établi; - mesures spécifiques dans les cheptels de volailles contaminés : l'amendement qui élargit certaines mesures préétablies de contrôle pour les cheptels de poules pondeuses dont les tests de recherche de salmonelles se sont révélés positifs, est pris en compte dans la proposition; - consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments : l'amendement rendant obligatoire la consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments avant l'adoption de décisions ayant trait à des mesures de contrôle spécifiques a été introduit dans la proposition. En revanche, la Commission a rejeté les amendements visant à : - ajouter un objectif global à long terme au règlement, à savoir éviter complètement la présence des agents zoonotiques dans la chaîne alimentaire animale et humaine; - ajouter les contrôles des denrées alimentaires et autres produits d'origine végétale à ceux entrant dans le champ d'application du règlement; - ajouter un objectif consistant à interdire l'usage des antibiotiques à des fins préventives ou pour promouvoir la croissance des animaux. Cependant, la Commission entend demander un avis scientifique sur les risques et avantages de l'utilisation d'antimicrobiens dans le contrôle des salmonelles au sein des populations animales; - accorder des garanties transitoires supplémentaires aux régions ayant un plus faible taux de prévalence des zoonoses; - exiger que les États membres sans programme de contrôle approuvé soient exclus du commerce intracommunautaire des animaux ou produits concernés; - raccourcir le délai accordé aux États membres pour soumettre leurs rapports à la Commission; - réduire le délai au terme duquel les laboratoires doivent appliquer les normes internationales régissant les systèmes d'assurance qualité.

## **Santé publique: contrôle des salmonelles et agents zoonotiques**

2001/0177(COD) - 01/08/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la protection de la santé publique en améliorant la surveillance et le contrôle des zoonoses (maladies transmissibles de l'animal à l'homme). CONTENU : la politique de lutte contre les infections zoonotiques doit se fonder sur une analyse des risques comprenant trois éléments : l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication des risques. Dans cette optique, la Commission soumet deux propositions qui forment un tout inséparable en vue de l'établissement d'un nouveau cadre législatif dans ce domaine: - une proposition de directive sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil, (voir COD /2001/0176) et - une proposition de règlement sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques présents dans la chaîne alimentaire, et modifiant les directives 64/432/CEE, 72/462/CEE et 90/539/CEE du Conseil. La première proposition couvre le domaine de la collecte de données sur l'incidence et la prévalence des risques biologiques et celui de la transparence de ces données, la seconde porte essentiellement sur la gestion des risques. L'Autorité alimentaire européenne jouera un rôle essentiel au regard de la collecte de données sur la sécurité alimentaire et de la diffusion de ces données. Les présentes propositions font partie du programme envisagé dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire adopté par la Commission le 12 janvier 2000. Le principal objectif est d'accroître la protection de la santé publique, avant tout en abaissant sérieusement le nombre de cas de salmonellose chez l'homme dus à la consommation de denrées alimentaires. Cet objectif sera atteint grâce à une réduction de la prévalence des salmonelles au sein des populations animales qui constituent leur principale source (cheptels reproducteurs de Gallus gallus, suivis des cheptels commerciaux, des dindes et des troupeaux reproducteurs de porcins). Ces propositions sont accompagnées d'un rapport qui décrit la situation actuelle au regard de la présence de zoonoses et des organismes zoonotiques, ainsi que le cadre législatif en vigueur dans la Communauté pour lutter contre les zoonoses. À la lumière de l'expérience acquise, la conclusion est qu'en dépit de certains progrès observés dans la surveillance et le contrôle des zoonoses, les mesures prévues doivent être renforcées. Cette révision de la législation actuelle devrait aboutir à un système fournissant des données plus adéquates et comparables sur l'apparition des zoonoses, qui seraient par exemple utilisées pour les évaluations de risques. La politique de contrôle des zoonoses, notamment au sein des populations d'animaux d'élevage, devrait être modifiée de façon à obliger les États membres à atteindre certains objectifs communs de réduction des agents pathogènes zoonotiques.